



Conseil d'administration du 1^{er} mars 2016

Membres en exercice : 51
Membres présents ou suppléés : 29
Membre ayant donné mandat : 4
Membres absents excusés : 18
Votants : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20160103

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 12 février 2016, s'est réuni le 1^{er} mars 2016 à 14h00, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, Mme Guylène PANTEL représentant M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Denis BERTRAND, M. Roland CANAYER, M. Henri CLEMENT, M. Henri COUDERC, Mme MANOA représentant M. Francis COURTES, M. Jean FABRE, représentant M. Pascal ETIENNE, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Jean HANNART, M. Bruno GOURMAUD représentant M. André HORTH, M. Pierre HUGON, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Flore THEROND représentant M. Gérard LAMY, M. Cyril VANROYE représentant M. René Paul LOMI, M. Yannick LOUCHE, Mme Michèle MANOA, M. Philippe MARTIN, M. Franc BARREDA représentant M. Philippe MERLE, Mme Sophie MALIGE représentant Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Claude PIGACHE, M. René PRADEN, M. Laurent SUAU, M. André THEROND, M. Daniel TRAVIER, Mme Véronique ROSSI représentant M. Franck VINESSE.

Avant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL avait donné mandat à M. André THEROND, M. Bernard DELAY avait donné mandat à M. Henri COUDERC, M. Jacques VARET avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER, M. François VELAY avait donné mandat à M. André THEROND.

Absents excusés : M. Éric BINET, M. Jacques BLANC, M. Denis BOUAD, M. André BOUDES, M. Michel CAPMAS, Général Pierre CHAVANCY, Mme Carole DELGA, Mme Sandrine DESCAVES, M. Jean FLAYOL, M. Jean-Pierre JASSIN, M. Didier KRUGER, M. Jacques PARADAN, Mme Anne-Caroline PREVOT, M. Serge RUMEBE, M. Hervé SAULIGNAC, M. Thomas VIDAL, M. Laurent WAUQUIEZ, M. Georges ZINSSTAG.

Présents avec voix consultative : M. Franck VINESSE représentant M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement, M. Philippe GALZIN, président du Conseil Economique, Social et Culturel, Mme Anne LEGILE, directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Laurence DAYET, directrice adjointe de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Magali CHATEAU représentant Mme Astrid GASCHOT, agent comptable de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Vu les articles R.331-4, R.331-16 et R. 331-23 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 20150421 du conseil d'administration du 3 juillet 2015 sur le lancement de la procédure de modification de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu le courrier du 17 septembre 2015 invitant les 145 communes ayant adhéré ou ayant vocation à adhérer à la charte, les 21 EPCI auxquelles ces communes appartiennent, les 3 départements et les deux régions concernés par le Parc national, à émettre un avis sur les propositions de modifications de la charte,

Vu le résultat de la consultation,

Sur proposition de la directrice de l'établissement public,

A délibéré ce qui suit :

Après un vote à l'unanimité et à l'issue de la consultation des collectivités réalisée par courrier entre septembre 2015 et janvier 2016, le conseil d'administration approuve les modifications à apporter aux modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes :

❖ **Modalité 13 relative aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

- La chasse des espèces suivantes est autorisée : le sanglier, le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon, le chamois, le lièvre, le lapin, le renard, la perdrix rouge, la caille, la bécasse, les grives et le pigeon ramier.

❖ **Modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri et au bivouac**

4° interdit toute autre forme de campement sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile.

Le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer une autorisation dérogatoire de campement de courte durée dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile pour l'accueil collectif des mineurs dans un cadre éducatif, pour les transhumants, pour les employés saisonniers et les événements familiaux et, pour une période maximale d'un an, au profit des personnes employées sur les chantiers de travaux et des forestiers durant le chantier de coupe.

(...)

❖ **Modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives**

Les manifestations et compétitions de sports motorisés sont interdites dans le cœur du Parc national ; toutefois, des itinéraires de liaison sur la route nationale N106, d'une part, et sur la route départementale D983 entre St Laurent de Trèves et Barre des Cévennes, d'autre part, et des rallyes de régularité sur routes nationale et départementales peuvent être autorisés par le directeur. (...)

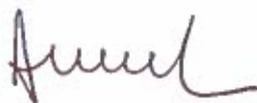
❖ **Modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales**

- Suppression de la phrase «La circulation sur l'ensemble des voies revêtues d'asphalte ou de tout autre matériau en dur est autorisée».

❖ **Modalité 32 relative aux essences forestières autorisées**

- Correction orthographique du nom latin du Hêtre : *Fagus sylvatica*
- Rajout du Cormier (*Sorbus domestica*)

La directrice de l'établissement
public du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public du Parc national des
Cévennes

Henri COUDERC

